

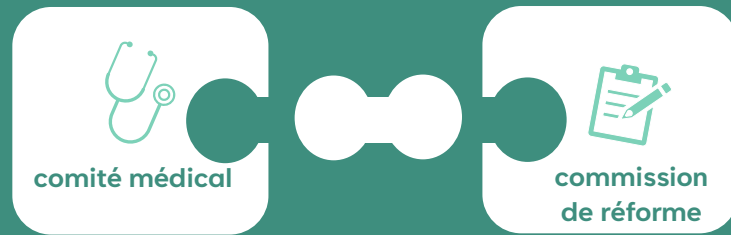
# *Le conseil médical départemental*

Présentation générale

Version au 1<sup>er</sup> août 2022



# Le conseil médical départemental



*deviennent*



**conseil médical**

# De quoi parle-t-on?

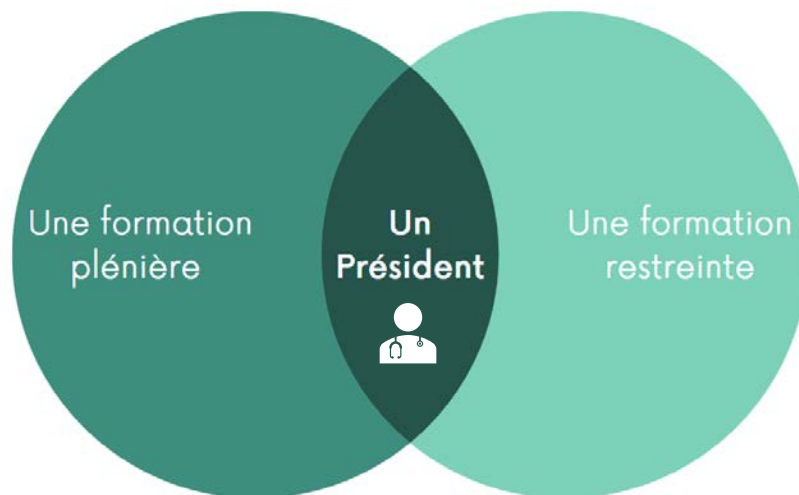
Ce document vous en présente :

- [La composition](#)
- [Les secrétariats](#)
- [Les agents concernés](#)
- [L'instruction des dossiers](#)
- [L'organisation des réunions](#)

**En application du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022**

Les « \* » signalent des renvois vers les dispositions en vigueur suite à la publication de ce décret.

# La composition du conseil médical départemental



Le conseil médical a vocation à se réunir **soit** :

- en formation **plénière**
- en formation **restreinte**



## La formation plénière

- **3 médecins agréés titulaires**  
dont 1 médecin assurant la Présidence
- **2 représentants de la collectivité ou de l'établissement public \***
- **2 représentants du personnel \***  
(règle spécifique pour le SDIS \*)



## La présidence est assurée par un médecin

désigné par le préfet parmi les médecins titulaires

- **Il dispose d'un secrétariat**  
(assuré par le CDG <sup>1</sup> pour les agents de la FPT <sup>2</sup>)
- **Il instruit les dossiers** ou peut en confier l'instruction aux autres médecins membres
- **Il dirige les débats en séance et à une voix prépondérante en cas d'égalité des votes**



## La formation restreinte

- **3 médecins agréés titulaires**  
dont 1 médecin assurant la Présidence

<sup>1</sup> CDG : Centre de gestion

<sup>2</sup> FPT : Fonction publique territoriale

# Les secrétariats du conseil médical départemental

Il n'y a qu'un  
seul conseil médical départemental  
par département

Cependant, un même département dispose de  
**plusieurs secrétariats**  
compétents en fonction de la situation statutaire des agents

**D.D.E.T.S** <sup>1</sup>

Agents de la FPE <sup>2</sup>  
Agents de la FPH <sup>3</sup>

**Préfecture d'Indre et Loire**

Sapeurs pompiers volontaires



**Centre de Gestion  
d'Indre et Loire**

Agents de la FPT

Les documents présentés sur le site internet du CDG 37 ne concernent que la gestion des dossiers des agents de la FPT.

<sup>1</sup> Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

<sup>2</sup> Fonction publique d'état

<sup>3</sup> Fonction publique hospitalière

# Les dossiers relevant de la compétence du secrétariat du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire



Formation **plénière**



Formation **restreinte**

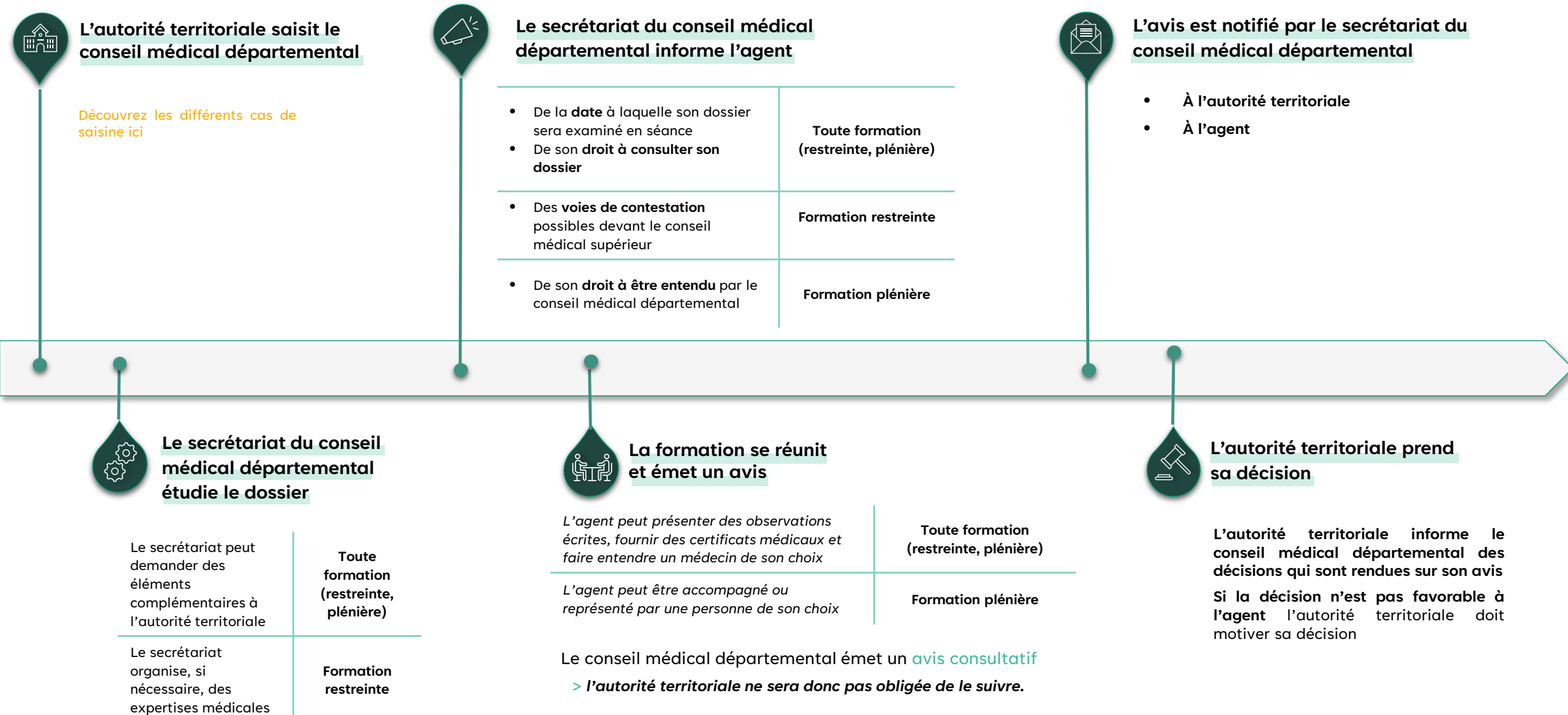
<b>Agents concernés</b>	<b>Critère géographique</b>	
	Agents exerçant ou ayant exercé en dernier lieu leurs fonctions au sein du département :	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Employés par des collectivités ou établissements publics du département Exemples : Mairie de Tours, Conseil Départemental, SDIS...</li> </ul>	
	<p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dont le siège se situe hors du département Exemples : Conseil Régional Centre Val de Loire, EPCC Ecole des Beaux Arts TALM...</li> </ul>	
<b>Critère statutaire</b>		
Stagiaires et titulaires <sup>1</sup> : CNRACL <b>uniquement</b>	Stagiaires et titulaires <sup>1</sup> : CNRACL <b>et</b> IRCANTEC  Contractuels de droit public (IRCANTEC) <sup>2</sup>	

## Cas particuliers :

1 Les agents détachés : en fonction des cas de détachement, le secrétariat compétent est celui intervenant pour l'administration d'origine ou d'accueil.

2 Les assistants maternels et familiaux ne relèvent pas de la compétence du conseil médical départemental.

# L'instruction des dossiers



## L'autorité territoriale saisit le conseil médical départemental

Découvrez les différents cas de saisine [ici](#)

## Le secrétariat du conseil médical départemental informe l'agent

<ul style="list-style-type: none"> <li>De la <b>date</b> à laquelle son dossier sera examiné en séance</li> <li>De son <b>droit à consulter son dossier</b></li> </ul>	Toute formation (restreinte, plénière)
<ul style="list-style-type: none"> <li>Des <b>voies de contestation</b> possibles devant le conseil médical supérieur</li> </ul>	Formation restreinte
<ul style="list-style-type: none"> <li>De son <b>droit à être entendu</b> par le conseil médical départemental</li> </ul>	Formation plénière

## L'avis est notifié par le secrétariat du conseil médical départemental

- À l'autorité territoriale
- À l'agent

## Le secrétariat du conseil médical départemental étudie le dossier

Le secrétariat peut demander des éléments complémentaires à l'autorité territoriale

Toute formation (restreinte, plénière)

Le secrétariat organise, si nécessaire, des expertises médicales

Formation restreinte

## La formation se réunit et émet un avis

*L'agent peut présenter des observations écrites, fournir des certificats médicaux et faire entendre un médecin de son choix*

Toute formation (restreinte, plénière)

*L'agent peut être accompagné ou représenté par une personne de son choix*

Formation plénière

Le conseil médical départemental émet un **avis consultatif**

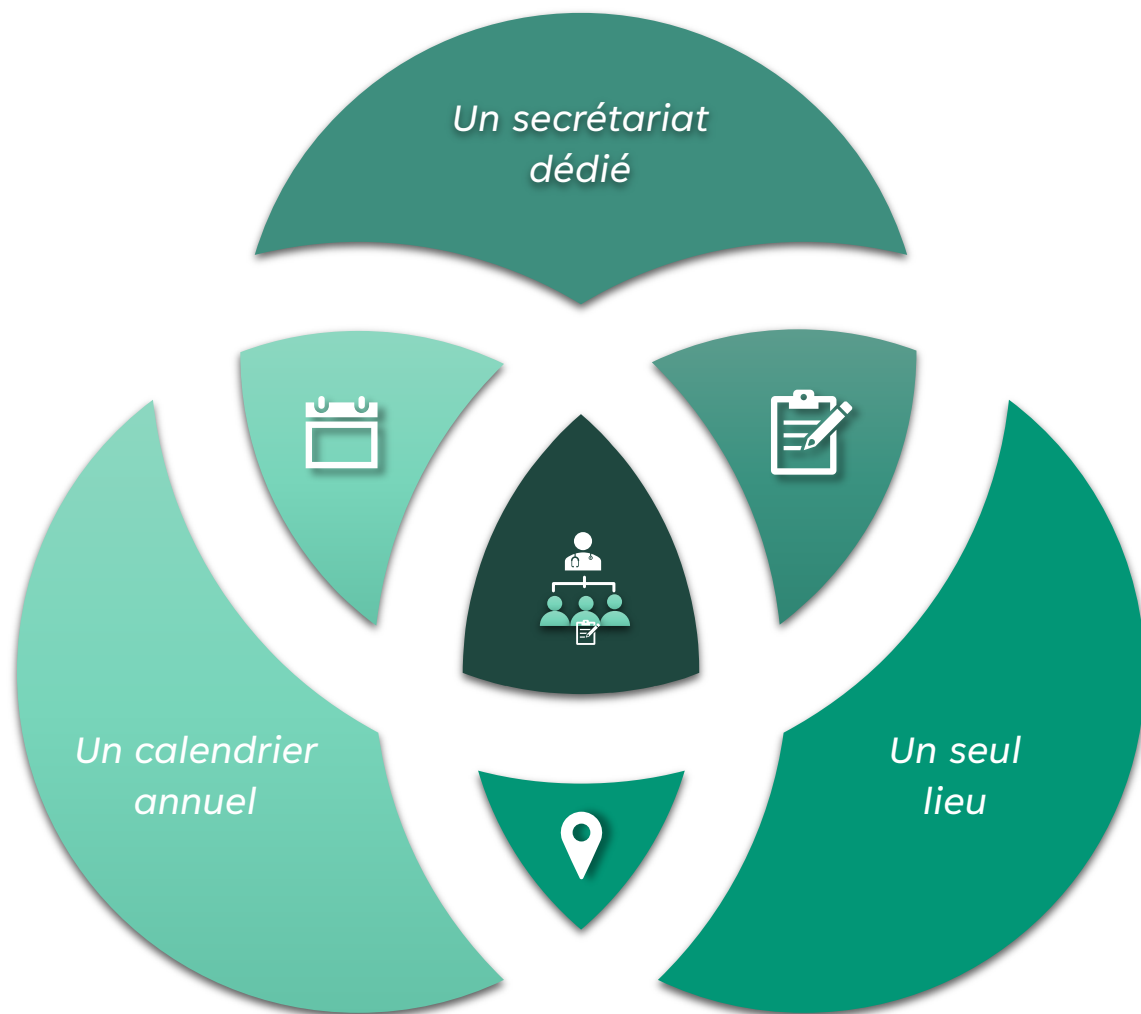
> **L'autorité territoriale ne sera donc pas obligée de le suivre.**

## L'autorité territoriale prend sa décision

L'autorité territoriale informe le conseil médical départemental des décisions qui sont rendues sur son avis

Si la décision n'est pas favorable à l'agent l'autorité territoriale doit motiver sa décision

# L'organisation des réunions du conseil médical départemental



**Le secrétariat établit la liste des dossiers examinés lors des réunions** en fonction des priorités qui auront été fixées par ce dernier.

Les dossiers ne sont pas systématiquement inscrits à la séance à venir, même s'ils ont été réceptionnés avant la clôture de l'ordre du jour.

L'examen des dossiers non retenus sera reporté à une date ultérieure.



**Le calendrier des séances est accessible directement depuis le site du CDG 37.**

L'ordre du jour est établi 15 jours avant la séance et un courrier précisant la date d'examen des dossiers est adressé aux différentes parties concernées (agent, employeur et médecin du travail si l'identité de ce dernier est connue).



**Le conseil médical départemental se réunit dans les locaux du Centre de Gestion**

Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale d'Indre-et-Loire  
25 Rue du Rempart  
CS 14135  
37041 TOURS CEDEX 1



**Vos interlocuteurs au Centre de Gestion :**

Mme Laure BIDAULT-AUGER	02.47.60.85.03
Mme Geneviève DUNIL-BOURLAUD	02.47.60.85.04
Mme Marie HUET	02.47.60.85.29
Mme Maeva RICHARD	02.47.66.71.70



**Une adresse de messagerie unique :**

[instance.medicale@cdg37.fr](mailto:instance.medicale@cdg37.fr)